



nombre de jeunes talents se font connaître aujourd'hui. Le risque est dès lors grand d'un repli de la création artistique et culturel de la France.

- **deuxièmement**, cette loi restreint l'ensemble des accès privés à la culture par le partage et l'échange privés non marchands des biens culturels car elle ne détermine pas de façon précise les exceptions de copies privées dans le cadre familial, pour la pédagogie, pour la recherche, pour la documentation, etc. Elle soumet l'utilisateur à la décision discrétionnaire d'un Collège de Médiateurs chargé de définir au cas par cas les limites de la copie privée mais on ne sait sur quelle base légale il le fera et comment il pourra faire face aux innombrables recours dont il fera l'objet.

- **troisièmement**, cette loi met hors la loi l'usage par des millions d'internautes français des capacités d'échanges et de partage offerts par le progrès technique les plaçant ainsi en situation d'infraction. De plus, elle instaure un système gradué de sanctions de ces usages induisant la mise en oeuvre de techniques de surveillance, de contrôle, et sans doute de police privée, risquant de mettre gravement en cause, à terme, la vie privée et les libertés fondamentales.

- **quatrièmement**, les éléments d'infraction, la nature des sanctions et les voies de droit possibles sont définies de manière vague et imprécise, aussi cette disposition nous paraît-elle en contrariété avec le principe de légalité des délits et des peines qui impose à la loi pénale de prévoir avec les précisions suffisantes tous les éléments de l'infraction et la nature des sanctions.

Punir lourdement le fait d'éditer, de mettre à disposition sciemment, y compris à travers une annonce publicitaire ou une recommandation, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition non autorisée d'œuvres protégées, nous étonne tant sont innombrables les logiciels d'échanges et tant ceux-ci sont consubstantiels à l'existence et au fonctionnement même de l'Internet. En votant cet amendement, l'Assemblée Nationale démontre sa méconnaissance de l'Internet.

Il nous apparaît de plus que ce projet est aussi en contrariété avec le principe de nécessité des peines en vertu duquel toute peine d'une sévérité injustifiée méconnaît une exigence constitutionnelle. Cette loi consacre l'application de règles dérivées du copyright, s'éloigne du droit civil, et tend sur la base d'une surveillance automatique et permanente des citoyens à confier aux tribunaux de police, au juge, et à une nouvelle autorité "le collège des médiateurs", le soin d'apprécier des infractions, de déterminer les limites de ce qui est licite ou illicite et in fine de dire le droit.

Nous nous permettons d'attirer particulièrement votre attention sur **le triste traitement du cas de l'exception pédagogique de copie privée**. Contrairement aux pays européens qui ont fait

le choix de soutenir la politique de la recherche et de l'éducation en retenant dans la loi l'exception pédagogique de copie privée, le Gouvernement a voulu régler la question par contrat entre le Ministère de l'Éducation Nationale, le Ministère de la Culture et les ayant droits. Le résultat confirme parfaitement nos inquiétudes.

L'Article 2 de la série d'accords définit l'usage des sons, images, textes... comme devant se limiter à la simple « illustration d'une activité d'enseignement et de recherche ». Selon l'Article 3, n'est « autorisée la représentation d'œuvres visées par l'accord lors de colloques, conférences ou séminaires organisés à l'initiative et sous la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche, qu'à la condition que le colloque, la conférence ou le séminaire soit strictement destiné aux étudiants ou aux chercheurs ». Il apparaît de plus que la représentation dans la classe, aux élèves ou étudiants, « d'œuvre cinématographique ou audiovisuelle diffusée par un service de communication audiovisuelle hertzien non payant » est seulement autorisée, ce qui limite considérablement le champ des ressources documentaires des enseignants.

Cette logique de contrôle des pratiques des enseignants-chercheurs va jusqu'à s'étendre aux contenus même des enseignements et recherches dans leur forme, leur nature et leur source. Ce système est sur le plan pratique, tout à fait incontrôlable à moins de permettre - comme cela est envisagé - de mettre sous surveillance l'ensemble des réseaux numériques de l'enseignement et de la recherche et d'accepter la compétence discrétionnaire du Comité de suivi chargé de « veiller à la bonne mise en oeuvre de l'accord ». Ce comité est composé de représentants désignés par les sociétés de perception et de répartition de droits et des Ministères. Il est prévu que ce conseil organise « librement ses travaux et se réunisse en tant que de besoin et au moins deux fois par an ». Eu égard à sa composition et son rôle il s'apparente à ce qu'il est convenu d'appeler un comité de censure.

Une seule certitude apparaît dans cette série d'accords, c'est le paiement du montant déjà fixé des rémunérations forfaitaires accordées aux ayant droits par les Ministères et donc par le contribuable. Elles s'élèveraient à 2 millions d'euros par an en 2007 et 2008.

Tous les efforts poursuivis par le CIEM jusqu'à présent pour promouvoir la recherche sur les médias et l'éducation à l'image et aux médias, se trouvent désormais vains. Ce traitement de l'exception pédagogique de copie privée illustre parfaitement la philosophie qui inspire la politique du Gouvernement directement dictée par les intérêts des grands intermédiaires industriels de la culture au détriment de l'intérêt supérieur de la Nation.

L'ensemble des points que nous avons mentionnés ci-dessus nous conduit à penser que le Gouvernement prend un grand risque en assimilant les biens culturels à de simples biens

économiques et en favorisant la marchandisation de la Culture au profit des grands groupes de communication et du divertissement culturel.

Le caractère fortement répressif de cette loi vis-à-vis des moyens numériques d'échange et de partage interpersonnel non marchand des biens culturels, nous fait redouter un grave divorce entre les citoyens de notre pays et ses artistes et créateurs.

Nous souhaiterions que vous examiniez avec la plus grande sagesse possible ce projet de loi, à la lumière de l'avenir et non à la lueur des intérêts à court terme des grands lobbies.

Le rapport des Français à la création et à la culture à l'âge numérique doit être bâti sur une large adhésion et non sur la répression. La démocratie est née de l'échange interpersonnel et non marchand des livres et des savoirs. Quant à l'électricité, notre lumière moderne, a été créée, cela ne s'est pas fait en protégeant la rente des industries de la bougie et de la cire¼ »

*II. Je voudrais y rajouter des arguments en relation à des décisions internationales desquelles la France est signataire, en tant que telle et en tant que membre de l'Union Européenne. Il s'agit des accords signés suite au Sommet Mondial sur la Société de l'Information (SMSI) et que la directive sur l'harmonisation porte dans son titre ET de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.*

L'harmonisation de la Directive n'a pas de sens et est déjà en obsolescence si elle ne tient pas compte de ces deux données internationales, dans un contexte de mondialisation. Trois enjeux sont à noter: les nouveaux services sur le numérique, c'est-à-dire, tout ce qui représente l'avenir des modes de transmission des images et des sons ; les spécificités de l'enseignement et de la recherche, de la publication et de son archivage ; la place du Français dans le monde et de l'aide française au développement.

#### *II.1 Les accords du Sommet Mondial sur la Société de l'Information (SMSI)*

La Déclaration de principes, adoptée par les Etats membres de l'ONU le 23 décembre 2003, a été fortement stimulée par des interventions européennes et françaises. Elle a valeur de référence mondiale et s'inscrit dans la réalisation des Objectifs du Millénaire (voir la Déclaration du Millénaire), qui seront évalués en 2005.

La Déclaration :

-affirme l'importance de l'éducation, le droit de tous à l'enseignement primaire et de la communication pour le partage des connaissances et des avantages qu'il offre

-distingue le rôle essentiel des chercheurs, et des bibliothèques, archives et autres centres d'accès au savoir et au bien public pour le partage de l'information

-souligne l'importance des jeunes, « population active de demain, à la pointe de la création et de l'utilisation des TIC. Il faut donc leur donner les moyens d'agir en tant qu'apprenants, développeurs, contributeurs, entrepreneurs et décideurs. »

-prévoit des dispositions pour soutenir la diversité culturelle et les industries culturelles locales

-admet l'importance des logiciels non propriétaires au même titre que les systèmes propriétaires

-reconnaît la nature spécifique des biens et services culturels qui ne doivent pas être considérés pour leur seule valeur commerciale mais aussi comme vecteur d'identité et de patrimoine

-rappelle que le partage et le renforcement du savoir mondial pour le développement peuvent être améliorés si l'on supprime les obstacles à l'accès équitable à l'information pour les activités économiques, sociales, politiques, sanitaires, culturelles, éducatives et scientifiques et si l'on facilite l'accès à l'information du domaine public, entre autres au moyen de technologies d'assistance conçues pour être universelles.

Elle est suivie du plan d'action (Genève, décembre 2003) et de l'Agenda de Tunis (Tunis, novembre 2005), qui prévoit des lignes d'action prioritaire dont : le renforcement des capacités, le e-learning, les médias, la diversité culturelle, la coopération et le développement. Les Etats y reconnaissent que les forces du marché à elles seules n'assurent pas le développement, la coopération et la diversité des expressions culturelles.

### *11.2 La convention sur la protection et la promotion de la diversité culturelle*

Elle concerne la presse et les médias mais aussi les nouveaux services audiovisuels "non linéaires", c'est-à-dire des services Internet, mais aussi des services satellitaires de vidéo à la demande, la télévision à haute définition, etc.

La convention, adoptée par l'UNESCO le 21 octobre 2005, entrera en vigueur une fois qu'elle aura été ratifiée par 30 Etats. L'Union Européenne vient d'accepter, en mai 2006, que ses 25 Etats membres de l'Union Européenne la ratifient, à l'instar du Canada qui, le premier, a procédé à cette ratification le 23 novembre 2005.

Elle est en conformité avec section B8 de la Déclaration de Principes du Sommet mondial sur la Société de l'Information (Genève, décembre 2003)

La Convention:

- affirme le droit légitime des Etats d'adopter et de mettre en œuvre les politiques culturelles qu'ils jugent nécessaires pour la préservation et le développement de toutes les cultures ;
- prévoit des dispositions pour soutenir les industries culturelles des Pays en développement ;
- reconnaît que la nature spécifique des biens et services culturels qui ne doivent pas être considérés pour leur seule valeur commerciale mais aussi comme vecteur d'identité, de valeur et de sens ;
- établit la non subordination de la présente convention aux autres traités internationaux et donc aux accords de commerce internationaux (dont l'OMPI)

*III. A la lumière de ces deux accords internationaux dont la France est signataire, quand elle n'en a pas été l'instigatrice, la loi actuelle est :*

**-en porte à faux** : elle ne tient pas compte des positions françaises exprimées dans des forums internationaux. Elle montre la France en incohérence avec elle-même aux yeux des observateurs étrangers et d'une partie de sa propre population ;

**-contre-productive** : il va de l'intérêt du secteur industriel d'autoriser une appropriation partielle et encadrée des Œuvres françaises (et mondiales). La création d'une jeunesse qui apprécie la culture française et le patrimoine français et mondial est un des meilleurs garants de la consommation de ces industries culturelles et du désir de promotion et de création ;

**-inductrice d'un effet de gel** : elle n'encourage pas le développement du e-learning, qui est l'une des formes de partage du savoir à l'avenir et l'une des voies royales au développement et à la coopération internationale. Elle grève lourdement l'utilisation des Œuvres du patrimoine français à des fins d'éducation et de consultation publique ou d'archivage ;

**-obsolete, voire caduque**: elle ne peut pas être appliquée en l'état, et est débordée par les pratiques encouragées par le secteur industriel lui-même. Elle criminalise les jeunes, qui sont la population visée pour l'expansion de la Société de l'Information et ne facilite pas leur accès à l'expression et à l'innovation ;

**-anti-française et anti-francophonie** : elle ne donne pas un accès démocratique au savoir, notamment à la production scientifique française ; elle a pour effet pervers de faciliter la domination des publications américaines dans le monde, car ces dernières

sont favorisées par le « fair use ». Dans le cadre de la construction de l'espace européen de l'enseignement et de la recherche, la loi actuelle ne permet pas aux établissements d'enseignement et aux chercheurs français de travailler dans les mêmes conditions que leurs homologues des autres pays européens. Il faudrait au moins reproduire l'exception n° 5.3.a autorisée par la Directive 2001/29/CE. En fait il faudrait aller plus loin et la France pourrait prendre une initiative plus large (voir la loi modifiée en Belgique, notamment l'article 22 modifié) ;

**-en reculade** : par rapport au triomphe relatif de la position française face aux lobbies énormes du marché mondial, elle manifeste une reculade et fait le jeu des intérêts américains. Les Français, avec l'Union Européenne, lors des débats sur la Convention et au cours du SMSI, avaient réussi à donner une impression de bloc uni, qui se trouve ici démentie par ce cavalier seul. Les Français ont intérêt à faire jouer la Convention sur la diversité culturelle et les Accords du SMSI (de la Déclaration de principe à l'Agenda de Tunis) en liaison avec l'harmonisation des droits d'auteur et droits voisins, spécialement en ce qui concerne la recherche, les médias et les services non-linéaires ;

**-en déni d'aide au développement** : au moment où l'OMPI est en train de prévoir des dispositions particulières sur le sujet (avec pour seule opposition celle des Etats-Unis), la France ne se donne pas les moyens de faire parvenir sa culture humaine et scientifique à des pays qui en ont besoin et auxquels elle affirme pourtant son soutien.

**Face à ces enjeux mondiaux**, nous espérons fortement que les hommes politiques vraiment soucieux du bien commun, à moyen et long terme, sauront remettre en cause les implicites et les explicites de ce projet pour faire en sorte qu'à l'âge numérique le rapport des jeunes et des chercheurs à la culture ne repose pas sur la répression des usages mais sur l'adhésion à une politique culturelle créative respectueuse d'une conception novatrice de la propriété intellectuelle et artistique. A ce stade, il faut laisser le débat public continuer, et, le cas échéant, prévoir un texte souple et ouvert, qui ne grève pas l'avenir et les riches possibilités qui s'offrent à tous.

\* le CIEM comprend une vingtaine d'entités (qui représentent plus de 15 millions d'électeurs) : Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) , Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques, Familles de France, Familles Rurales, Confédération Syndicale des Familles (CSF), Conseil National des Associations Familiales Laiques

(CNAFAL), Ligue Française de l'Enseignement et de l'Éducation Permanente, Centre d'Entraînement aux Méthodes d'Éducation Actives (CEMEA), Les Pieds dans le Paf, COFRADE, Les Scouts de France, Les FRANCAS, Association des Instituts de Rééducation (AIRE), Fédération des Syndicats Généraux de l'Éducation et de la Recherche Publique (SGEN-CFDT), Syndicat des Enseignants (SE-UNSA), Syndicat national des Enseignants du Second Degré (SNES), Syndicat national unitaire des instituteurs professeurs des écoles, et professeurs d'enseignement général des collèges(SNUIPP/FSU), Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (FCPE), Fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public (PEEP), Union Nationale des Associations Autonomes de Parents d'Élèves (UNAAPE), Union Nationale des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre (UNAPEL)

\*\*le site de la coalition « éducation, enseignement supérieur et recherche » est à [www.wsis-edu.org/](http://www.wsis-edu.org/) Pour faire partie de la liste : [edu@wsis-cs.org](mailto:edu@wsis-cs.org)

Contact: [divina.frau-meigs@univ-paris3.fr](mailto:divina.frau-meigs@univ-paris3.fr) [meigs@wanadoo.fr](mailto:meigs@wanadoo.fr)